



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-174

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-08-01-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-002 autorisant le Bureau d Études SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau " le Bès ", en 2023. (6 pages) Page 3

04-2023-08-01-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-003 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence. (4 pages) Page 10

04-2023-08-01-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-004 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur. (4 pages) Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-08-01-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-007 portant agrément de M. Antoine CARET en qualité de garde particulier ENEDIS. (2 pages) Page 20

04-2023-08-01-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-008 portant agrément de M. Julien MATOS en qualité de garde particulier ENEDIS. (2 pages) Page 23

04-2023-08-01-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-009 portant agrément de M. Eddy VERIN en qualité de garde particulier ENEDIS. (2 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-01-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-002
autorisant le Bureau d Études SAGE
ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le cours d'eau " le Bès ", en 2023.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **01 AOÛT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 213 - 002

autorisant le Bureau d'Études SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « le Bès », en 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 09 juin 2023 présentée par le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

Vu l'avis du 30/06/2023 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les inventaires scientifiques permettent de qualifier les populations piscicoles en place dans le cadre du projet hydroélectrique sur le Bès (commune de Barles), porté par ELEMENTS ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT

**Résidence : 12, avenue du Pré de Challes
Parc des Glaisins
74940 ANNECY-LE-VIEUX**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.ouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.ouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Quentin DUMOUTIER, Paulain RIVIERE et/ou Simon RENAHY et/ou Jean-Philippe VULLIET et/ou Jean-Denis ROCHE et/ou Pascal VAUDAUX sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations par tout ou partie de l'équipe d'hydrobiologiste de SAGE Environnement mentionnée ci-dessous :

M. PREVEL Steve (technicien, hydrobiologie) ; M. ARMAND Martial (technicien, hydrobiologie) ; M. BOUTRY Julien (chargé d'études, hydrobiologie, responsable accréditation IBGN, IBG RCS COFRAC) ; Melle BEROLO Camille (technicienne, hydrobiologie) ; M. DUMOUTIER Quentin (chef de projet/chargé d'études, hydrobiologie, poissons, responsable pêches) ; Melle DUCROT Alexia (technicienne, hydrobiologie) ; M. MARQUIE Julien (chargé d'études, hydrobiologie, responsable accréditation IBD) ; Melle ISEBE Laurianne (hydrobiologie, responsable accréditation IBMR) ; M. RENAHY Simon (chargé d'études, hydrobiologie, poisson, responsable pêches) ; M. RIVIERE Paulin (chargé d'étude, hydrobiologie, poissons, responsable pêches) ; M. APTEL Damien (chargé d'études, hydrobiologie, poissons) ; M. VAUDAUX Pascal (chef de projet/chargé d'études, hydrobiologie, poissons, responsable pêches) et Mr VULLIET JEAN-PHILIPPE (chef de projet/chargé d'études, hydrobiologie, poissons, responsable pêches).

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1er août 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 4 - Lieux de capture

Ces inventaires piscicoles seront réalisés sur le cours d'eau du Bès à hauteur des stations ci-dessous :

- Station 1 : en amont du projet de prise d'eau comme du confluent avec la Descoure et en aval proche de Barles ;
- Station 2 : en aval proche du projet de prise d'eau et du confluent avec la Descoure à hauteur du secteur de divagation où le Bès présente en écoulement en tresse ;
- Station 3 : en amont du pont à hauteur de la station d'épuration de Barles en raison de l'évolution des caractéristiques de l'écoulement et en aval du confluent du ravin des Fraches. De plus, cette station permettra d'établir un état du Bès avant qu'il reçoive les effluents de la station d'épuration ;
- Station 4 : en amont du hameau de la Lame (BES4) afin de caractériser les effets du rejet de la station d'épuration ;
- Station 5 : en amont proche de la centrale projetée sur un secteur où les caractéristiques de l'écoulement deviennent beaucoup plus uniformes que sur les stations précédentes.

A noter que le positionnement « fin » de ces stations sera réalisé ultérieurement sur le terrain.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêches complètes à pied par épuisement ou inventaires piscicoles. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants :

- deux groupes Héron (Dream Electronique) de 1 à 4 anodes selon la configuration de la rivière, associés à une télécommande hertzienne portable permettant d'assurer une sécurité dynamique de l'équipe de pêche ;
- un groupe Martin-Pêcheur (groupe portable à 1 anode, Dream Electronique) ;
- deux groupes EFKO 1 700 portables de 1 à 2 anodes selon la configuration de la rivière ;
- d'épuisettes emmanchées ;
- de matériels nécessaires au stockage du poisson (seaux, viviers, bacs de rétention rivière) ;
- de matériels nécessaires au traitement du poisson [anesthésique (eugénol), désinfectant, matériel de pesée (balance) et de mesure (gouttières adaptées aux tailles des poissons)] ;
- de matériels de protection du personnel (wadérs, gants, gilets de sauvetage, ...). De plus, tous les hydrobiologistes de SAGE ENVIRONNEMENT disposent d'une formation SST et les responsables de pêche d'une habilitation HOB0 et MO ;
- de véhicules avec remorques.

Ces moyens devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 6 - Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..). De grandes nasses correspondent au sens de « viviers ».

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes seront capturées.

Article 8 - Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour

minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

Article 9 - Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 – Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Neogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 11 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur

les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence : « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 - Sanction pénale

17.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940).

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-01-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-003 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires des
Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le - 1 AOUT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-213-003

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires des Alpes-de-
Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-075-008 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-075-008 du 16 mars 2023 donnant subdélégation aux agents de la DDT 04 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n°2023-075-008 à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à M. Mathias BORSU, est subdéléguée ainsi :

1- Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

1-1 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, parmi les actes prévus au point 1a1 :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH) à ou à défaut M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH ;
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT) ou à défaut Mme Delphine LUCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service ;
- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement-risques (SER) ou à défaut à M. Vincent MAYEN, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe de service ;
- à M. Ghislain BORGA, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du Sud (UICTA5) ou à défaut à Mme Elise CHAU, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe au chef de l'UICTA5 ;
- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de service économie agricole (SEA) ou à défaut à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme, par intérim.

2/4

1-2 pour les décisions codifiées 1b (transports), 1c (remontées mécaniques), 1d (bruit) :

- à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration, chargée de missions crise – communication (direction)

2- Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH ou à défaut à :
- M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH
- ou M. Thierry THIEFAINE, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle habitat/logement

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État

2-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 2c (accessibilité aux personnes handicapées) :

- M. Manuel CAMANI, ingénieur des travaux publics de l'État

3- Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT
- à Mme Delphine LUCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service

3-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 3a (planification) et 3e (publicité) :

- à M. Yannick CLERC-RENAULT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme-planification

3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b, 3c et 3d (autorisations d'urbanisme) :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du développement durable
- à Mme Peggy CARLETON, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable

4- Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de service économie agricole (SEA)
- à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastorisme, par intérim

4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b6, 4c1, 4c4, 4c5, 4c7, 4c8, 4d3, 4d4, 4e1, 4f1 à 4f3 et 4h1 :

- à Mme Nathalie L'HUILLIER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du pôle exploitations agricoles et territoires

4-3 Pour les décisions relevant des rubriques 4c2, 4c3, 4d1 et 4d2 :

- à M. François MARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle aides directes et filières

4-4 Pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :

- à M. Sébastien CHABAL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle pastoralisme

5- Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du SER ou à défaut à M. Vincent MAYEN, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint à la cheffe de service

5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5c à 5g :

- à M. Jean-Luc JARDIN, chef du pôle environnement

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5h :

- à Mme Emma ENVAÏN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, par intérim

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-01-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-004 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires des
Alpes-de-Haute-Provence, en matière
d'ordonnancement secondaire et pour assurer
l'exercice des attributions de représentant du
pouvoir Adjudicateur.

Digne-les-Bains, le **1 AOÛT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-213-004

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés ;
- VU** l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-075-010 du 16 mars 2023 donnant subdélégation aux agents de la DDT 04 ;

VU la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-235-011 du 23 août 2022 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commande) :**

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service urbanisme et connaissance de territoires (SUCT),

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de service économie agricole (SEA).

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 2 :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n°2023-075-010 à Mme Catherine GAILDRAUD est subdéléguée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH.

I- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Budgets opérationnels de programme (BOP) : 149 et 215

II – Ministère de la transition écologique et solidaire : BOP : 113, 135, 181, 203, 217 et 380

Ladite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH,
- M. Grégory ROOSE, attachée principal d'administration de l'État, chef du SUCT,
- Mme Blandine BOEUF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER,
- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de service économie agricole (SEA) ou à défaut à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme, par intérim.

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette délégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SAUH – BOP 135	TOUBERT Géraud	DAILLÉ Sylvain THIEFAINE Thierry CADENEL Frédérique
SUCT – BOP 135	ROOSE Grégory DAYAN Jacques	
SER – tous BOPs	BOEUF Blandine	MAYEN Vincent
SER – BOP 181	ENVAIN Emma	
SER – BOP 380	GONZALEZ Thibaud ENVAIN Emma	BOURJAC Charlotte
SEA – BOP 149 et 113	GONZALEZ Thibaud LOPEZ Jérémy L'HUILLIER Nathalie	CHABAL Sébastien AUVRAY Stéphanie

Article 4 :

Dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus formulaire, Galion, ADS 2007, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les certificats de service fait ainsi que les demandes de subvention :

- M. TOUBERT Géraud : BOP 135
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- M. THIEFAINE Thierry : BOP 135 (Chorus et Galion)
- M. CAMANI Manuel : BOP 135
- Mme CADENEL Frédérique : BOP 135 (Chorus et Galion)
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. SCHUFT Manuïa : BOP 135 (Galion)
- M. SÉNÉ Jonathan : BOP 135

- M. ROOSE Grégory : BOP 135
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)

- M. GONZALEZ Thibaud : BOPs 113, 149 et 380
- M. LOPEZ Jérémie : BOPs 113 et 149
- Mme L'HUILLIER Nathalie : BOP 149
- M. CHABAL Sébastien : BOPs 113 et 149
- Mme AUVRAY Stéphanie : BOPs 113 et 149

- Mme BOEUF Blandine : tous BOPs
- M. MAYEN Vincent : BOPs 113, 181 et 149
- Mme ENVAÏN Emma : BOPs 181 et 380
- M. JARDIN Jean-Luc : BOPs 113 et 149
- M. PAYAN Nicolas : BOPs 113 et 181
- Mme DEYE Elodie : BOPs 113 et 149
- Mme BOURJAC Charlotte : BOP 380

Et pour la validation des recettes non-fiscales (RNF) :

- M. TOUBERT Géraud : BOP 135
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-01-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-007 portant
agrément de M. Antoine CARET en qualité de
garde particulier ENEDIS.

Digne-les-Bains, le 01 AOÛT 2023

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 213 - 007

portant agrément de M. Antoine CARET
en qualité de garde particulier ENEDIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifié relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29-1,

Vu la commission du 5 juillet 2023 délivrée par M. Cédric Robles, chef d'agence des pertes non techniques auprès de la société ENEDIS, commettant, à M. Antoine Caret, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés de cet établissement dans le département des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté du 7 juin 2023 n° 114/23/SPE/BSPA/GP APT de la préfecture de l'Essonne reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Antoine Caret en qualité de garde particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Antoine CARET
né le 07 juillet 1990 à Quimper (29)

est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriété de cet établissement sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Article 2 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Antoine Caret doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 4 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine Caret doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – la présente décision peut faire l’objet dans un délai de deux mois :

- d’un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine Caret, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. et Mmes les maires du département,
- Mmes et MM. les sous-préfets de Digne-les-Bains, Barcelonnette, Forcalquier et Castellane,
- M. Cédric Robles, chef d’agence des pertes non techniques auprès de la société ENEDIS,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le greffier du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-008 portant
agrément de M. Julien MATOS en qualité de
garde particulier ENEDIS.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du Cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le

01 AOÛT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 213 - 008

portant agrément de M. Julien MATOS
en qualité de garde particulier ENEDIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifié relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29-1,

Vu la commission du 5 juillet 2023 délivrée par M. Cédric Robles, chef d'agence des pertes non techniques auprès de la société ENEDIS, commettant, à M. Julien Matos, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés de cet établissement dans le département des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté du 7 juin 2023 n° 115/23/SPE/BSPA/GP APT de la préfecture de l'Essonne reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Julien Matos en qualité de garde particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Julien MATOS
né le 21 mars 1986 à Marseille (13)

est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriété de cet établissement sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Article 2 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Julien Matos doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 4 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien Matos doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille) .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Julien Matos, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. et Mmes les maires du département,
- Mmes et MM. les sous-préfets de Digne-les-Bains, Barcelonnette, Forcalquier et Castellane,
- M. Cédric Robles, chef d'agence des pertes non techniques auprès de la société ENEDIS,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le greffier du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-01-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-213-009 portant
agrément de M. Eddy VERIN en qualité de garde
particulier ENEDIS.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du Cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le

01 AOUT 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2023 - 213-009

portant agrément de M. Eddy VERIN
en qualité de garde particulier ENEDIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 modifié relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29-1,

Vu la commission du 5 juillet 2023 délivrée par M. Cédric Robles, chef d'agence des pertes non techniques auprès de la société ENEDIS, commettant, à M. Eddy Verin, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriétés de cet établissement dans le département des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté du 7 juin 2023 n° 116/23/SPE/BSPA/GP APT de la préfecture de l'Essonne reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Eddy Verin en qualité de garde particulier,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Eddy VERIN
né le 18 octobre 1965 à Pointe-à-Pitre (971)

est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des compteurs électriques et plus généralement de l'ensemble des biens propriété de cet établissement sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence (04).

Article 2 – le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 – préalablement à son entrée en fonctions, M. Eddy Verin doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 4 – dans l'exercice de ses fonctions, M. Eddy Verin doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eddy Verin, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. et Mmes les maires du département,
- Mmes et MM. les sous-préfets de Digne-les-Bains, Barcelonnette, Forcalquier et Castellane,
- M. Cédric Robles, chef d'agence des pertes non techniques auprès de la société ENEDIS,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le greffier du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE